

(A)

(N° 89.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1868.

Crédit de fr. 376,192 89 c^s, pour régler avec certaines provinces
le compte des intérêts de l'encaisse de 1830.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, dans sa séance du 6 février 1867, un projet de loi tendant à ouvrir au Gouvernement un crédit de fr. 229,213 68 c^s, destiné à le mettre à même d'exécuter un arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand, en cause de la province de Hainaut contre l'État, au sujet des intérêts de l'encaisse de 1830.

Le projet que, conformément aux ordres du Roi, je soumets aujourd'hui à vos délibérations, a pour objet le paiement des intérêts dus aux provinces de la Flandre occidentale, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, dont les droits, sous ce rapport, sont identiques à ceux de la province de Hainaut.

Je crois ne pouvoir mieux justifier cette demande qu'en reproduisant une partie des explications que j'ai données à l'appui du projet déposé le 6 février 1867.

« Un arrêt de la Cour des comptes du 4 mai 1850, confirmé par un arrêt de la
» Cour de cassation, en date du 2 janvier 1852, a condamné la Société générale
» pour favoriser l'industrie nationale, en sa qualité de caissier de l'État, à payer
» au Trésor public une somme de fr. 1,871,058 79 c^s, pour les intérêts du 20 dé-
» cembre 1830 au 8 novembre 1853, d'un capital de fr. 12,971,252 96 c^s, for-
» mant le solde débiteur dudit caissier au 1^{er} octobre 1830. Ce solde avait été
» placé en fonds nationaux, avec bonification des intérêts au profit de l'État,
» ensuite d'une convention conclue le 8 novembre 1833, entre le Ministre des
» Finances et la Société générale. Une partie de ces fonds a été aliénée pour
» rembourser successivement aux provinces, en vertu de la loi du 25 mai 1858,
» le montant, en principal, de ce qui leur appartenait dans l'encaisse de 1830;
» l'autre partie a été complètement réalisée en 1851, en exécution de la loi du
» 20 juin 1849. »

A la suite des arrêts de la Cour des comptes et de la Cour de cassation, la Députation permanente du Hainaut, se fondant sur ce que les deniers appartenant à cette province auraient été compris dans l'encaisse de 1830 pour un capital de fr. 457,450 44c, assigna l'État en paiement des intérêts à 5 p. 0/0 de ce capital, jusqu'au jour où le remboursement lui en aurait été fait.

Deux jugements, favorables à la province, furent rendus par le tribunal de Mons; mais la Cour d'appel de Bruxelles, à laquelle ils furent déférés, se prononça dans un sens contraire; la province se pourvut en cassation, et la Cour suprême, accueillant le pourvoi, renvoya les parties devant la Cour de Gand. Celle-ci a, dans une audience solennelle du 3 mai 1866, admis en partie les décisions du tribunal de Mons et le système de la Cour de cassation.

J'ai exposé les motifs qui avaient décidé le Gouvernement à acquiescer à ce dernier arrêt. C'est à la suite de cet acquiescement qu'un projet de loi fut soumis aux délibérations de la Chambre, qui l'adopta à l'unanimité.

J'ai pensé, Messieurs, que l'équité faisait une loi au Gouvernement de faire droit aux prétentions des autres provinces, sans attendre qu'elles fussent sanctionnées par des actes judiciaires.

Le tableau annexé au présent exposé vous permettra d'apprécier la quote-part qu'il y a lieu de leur attribuer dans les intérêts de l'encaisse. Il se résume ainsi qu'il suit :

PROVINCES.	INTÉRÊTS dus par l'État sur les fonds provinciaux compris dans l'encaisse de 1830.	CRÉANCES DE L'ÉTAT à imputer sur les intérêts.			RÉSULTAT GÉNÉRAL.	
		du chef des centimes additionnels sur les cotes de la contribution per- sonnelle, tombées en non- valeurs pour les années 1850 à 1868.	Quote-part des provinces dans les frais d'instance devant la Cour des Comptes et la Cour de cassation.	Total.	Sommes restant dues	
					aux PROVINCES.	à l'ÉTAT
Flandre occidentale	224,255 03	77,430 16	145 29	77,581 45	146,655 58	"
Liège.	118,075 60	68,420 86	119 85	68,540 69	49,535 "	"
Limbourg	100,015 07	041 55	60 47	1,002 "	99,015 07	"
Luxembourg	05,866 05	1,570 50	45 "	1,415 50	62,451 24	"
Namur	22,802 57	4,240 07	25 10	4,265 17	18,559 40	"
Anvers	0,165 75	50,595 77	9 28	50,605 05	"	41,411 52
Brabant	"	94,481 55	"	94,481 55	"	94,481 55
Flandre orientale	50,142 86	125,577 07	50 50	125,627 57	"	75,481 71
					576,192 89	209,407 58

Les créances des cinq premières provinces envers l'État s'élèvent, comme on le voit, à fr. 376,192 89 c. C'est à ce chiffre que s'élève le crédit proposé par le projet ci-joint.

Quant aux créances de l'État envers les trois autres provinces, le Gouvernement se réserve de faire les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement.

Il me reste, Messieurs, à entrer dans quelques explications, spécialement sur les droits de la province de Limbourg aux intérêts qu'elle réclame.

Lors de la séparation , en septembre 1830, des provinces méridionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui formèrent le nouveau royaume de Belgique, la ville de Maestricht resta sous la domination hollandaise.

Cette ville, chef-lieu de la province de Limbourg, était le siège d'un administrateur provincial du Trésor, et de l'un des agents du caissier de l'État, alors la Société générale pour favoriser l'industrie nationale.

Le Gouvernement belge, privé ainsi de toute relation avec ces agents, resta, jusqu'à la conclusion du traité de 1839, dans l'ignorance de la part qui revenait à la province de Limbourg, du chef des recettes opérées pour son compte jusqu'au 1^{er} octobre 1830, ainsi que de la situation, à la même époque, de la caisse de l'agent de la Société générale.

Dans cet intervalle, le Limbourg réclama, comme les autres provinces, le remboursement de son encaisse de 1830, mais il ne put, comme celles-ci, être appelé à jouir immédiatement du bénéfice de la loi du 25 mai 1838, qui autorisait ce remboursement, par le double motif que son avoir n'était pas déterminé, et que l'on était sous l'empire de cette idée que l'encaisse provinciale était demeurée entre les mains de l'agent du caissier de l'État à Maestricht, et, par conséquent, en la possession du Gouvernement hollandais.

Ce qui semblait confirmer cette opinion, c'est que les fonds provinciaux étaient mis à la disposition de l'autorité provinciale au chef-lieu de la province, à mesure des recouvrements, et que, dès lors, on était autorisé à en conclure qu'ils se trouvaient là où l'on devait en faire usage.

Mais cette opinion dut être abandonnée à la suite des arrangements définitifs, conclus avec la Hollande pour l'exécution des traités de 1839 et de 1842.

En attribuant au Trésor de chaque pays l'encaisse existant sur son territoire, au 1^{er} octobre 1830, l'article 56 du traité du 5 novembre 1842 leur impose implicitement l'obligation de satisfaire leurs créanciers respectifs; les prétentions de la province de Limbourg au remboursement de ses fonds ne pouvaient donc plus, dès lors, être mises en question; aussi le Gouvernement, reconnaissant ces droits, a-t-il pris, dès cette époque, les mesures nécessaires pour effectuer ce remboursement.

C'est en 1848 que la question des intérêts de ces mêmes fonds fut soulevée par le Limbourg. Ses réclamations furent écartées comme l'avaient été d'abord celles du Hainaut. Depuis lors, elles furent renouvelées. L'administration, après leur avoir opposé une nouvelle fin de non-recevoir, dut reconnaître qu'il n'existait aucun motif fondé de placer le Limbourg dans une position différente du Hainaut et des autres provinces. Il suffit d'ailleurs que son droit au remboursement du capital ait été reconnu par le Gouvernement, pour que toute contestation, quant aux intérêts, vienne à cesser.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, au Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1868, un crédit de trois cent soixante-seize mille cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 376,192 89 c^s), destiné à mettre le Gouvernement à même de régler, avec les provinces de la Flandre occidentale, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, le compte des intérêts de l'encaisse de 1850.

ART. 2.

Ce crédit formera l'article 57, chapitre VII dudit Budget, et sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Bruxelles, le 5 février 1868.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXE.

ENCAISSE DE L'ANCIEN CAISSIER GÉNÉRAL,

AU 30 SEPTEMBRE 1850.

*Règlement de la part d'intérêts attribuée aux provinces, conformément à
l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 3 mai 1866.*

FONDS PROVINCIAUX <i>comptes dans l'exercice de 1850.</i>		REMBOURSEMENTS.		INTERÊTS A 5 P. $\frac{1}{2}$; <i>afférés aux sommes remboursées.</i>		
Provinces.	Montant.	Dates.	Montant.	ÉPOQUES.	MONTANT.	
					Sommes partielles	TOTAL.
Anvers.	25,150 49	19 novemb 1858.	25,150 49	Du 20 décembre 1850 au 19 nov. 1858, inclusivement. (7 ans 350 jours.)	"	0,163 75
Brabant	"	"	"	"	"	"
		19 sept. 1850.	12,000 "	Du 20 décembre 1850 au 19 sept. 1859, inclusivement. (8 ans 270 jours)	5,250 "	
		2 avril 1840.	100,000 "	Idem au 2 avril 1840 (9 ans 103 jours.)	46,450 55	
Flandre occidentale.	562,648 45	22 juin 1845.	122,609 26	Idem au 22 juin 1845. . . . (12 ans 185 jours)	76,758 16	224,255 05
		4 juillet 1844.	84,190 06	Idem au 4 juillet 1844. . . . (15 ans 195 jours)	57,004 29	
		7 juillet 1847.	28,805 86	Idem au 7 juillet 1847. . . . (16 ans 198 jours.)	25,856 84	
		27 octobre 1865.	14,952 55	Idem au 31 décembre 1850. (20 ans 11 jours.)	14,075 10	
Flandre orientale. .	125,925 58	6 déc. 1858.	125,925 58	Idem au 6 décembre 1858. . . (7 ans 347 jours.)	"	50,142 86
Liège	298,820 75	14 nov. 1858.	298,820 75	Idem au 14 novembre 1858. (7 ans 325 jours.)	"	118,075 69
Limbourg.	150,729 85	21 juin 1850.	55,193 21	Idem au 21 juin 1850. . . . (8 ans 182 jours.)	14,344 55	100,015 67
		17 juillet 1845.	117,556 60	Idem au 17 juillet 1845 . . . (14 ans 208 jours)	85,671 12	
Luxembourg. . . .	122,217 26	50 juin 1850.	59,290 98	Idem au 50 juin 1850. . . . (8 ans 191 jours)	25,289 25	65,860 65
		17 juillet 1845.	52,026 20	Idem au 17 juillet 1845 . . . (14 ans 208 jours.)	58,577 58	
Namur.	57,606 50	19 nov. 1858.	57,606 50	Idem au 19 novembre 1858. (7 ans 350 jours)	"	22,802 57

CRÉANCES DE L'ÉTAT À imputer sur les intérêts attribués.			RÉSULTAT GÉNÉRAL.		OBSERVATIONS.
Centimes additionnels sur les cotes de la contribution personnelle, tombés en non-valeur pour les années 1850 à 1848.	Quotes-parts des provinces dans les frais du procès devant la Cour des comptes et la Cour de cassation (fol 5,201.72).	TOTAL.	Sommes restant dues aux PROVINCES.	Sommes restant dues à L'ÉTAT.	
50,505 77	0 28	50,605 05	•	41,441 52	
94,481 55	"	94,481 55	"	94,481 55	
77,456 16	145 20	77,581 45	140,655 58	"	
123,577 07	50 50	123,627 57	•	73,484 71	
68,420 86	110 83	68,540 69	40,555 "	"	
941 55	60 47	1,002 "	99,015 67	"	
1,370 50	45 "	1,415 50	62,151 21	"	
4,240 07	25 10	4,265 17	18,550 40	"	
			376,192 89	209,407 58	